

ASSEMBLÉE NATIONALE23 mars 2006

TRANSPARENCE ET SÉCURITÉ EN MATIÈRE NUCLÉAIRE - (n° 2943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 17

présenté par
M. Venot, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 2 BIS

Après les mots : « activités mentionnées », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 6 de cet article :

« à l'article L. 1333-1 du code de la santé publique et les personnes mentionnées à l'article L. 1333-10 du même code. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.